

VD_OMNI AC.2014.0254 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0254

FR: VD_OMNI AC.2014.0254 du 15 décembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0254 del 15 dicembre 2014

Regeste

RONNOW, TOMOKO/Municipalité de Crissier, FLÜCKIGER | Décision municipale autorisant l'élagage d'un saule pleureur en lieu et place de son abattage, requis par les recourants, copropriétaires de la parcelle sur laquelle se trouve l'arbre en cause. Dans la mesure où la commune ne dispose pas encore de plan de classement ou de règlement sur la protection des arbres, la question de savoir si l'arbre en question est protégé s'examine à l'aune de l'art. 98 al. 2 LPNMS, qui permet de conclure que tel est le cas. Compte tenu du mauvais état sanitaire de l'arbre et du risque permanent de chute, il se justifie d'ordonner son abattage. Cette mesure impliquera en compensation la plantation de trois arbres fruitiers. Recours admis, décision de la municipalité annulée et dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle ordonne aux recourants de procéder à l'abattage du saule pleureur dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Les recourants requièrent la production par la municipalité d'une part de toute décision prise ces cinq dernières années concernant soit l'abattage, soit le refus d'abattage d'arbres, d'autre part de sa liste des arbres à protéger. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157). Vu les pièces du dossier, les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion.

E. 2

a) L'art. 5 al. 1 de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11; LPNMS) prévoit que sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives d'une part qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), d'autre part que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Selon l'art. 98 LPNMS, dès l'adoption de la LPNMS, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du chef de département concerné. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le département concerné déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus (al. 1).

Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables: seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'art. 6 LPNMS les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives. Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection (al. 2). b) La municipalité confirme, dans sa réponse au recours, que la Commune de Crissier ne dispose pas encore de règlement sur la protection des arbres. Elle précise que la procédure d'élaboration d'un inventaire et d'un règlement de ce type est planifiée, mais que celle-ci n'en est qu'à la phase de préparation, soit à la phase "budgétaire", de sorte qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune prescription communale en la matière. Elle applique dès lors l'art. 98 al. 2 LPNMS, ce qu'il convient de confirmer (cf. arrêt AC.2011.0256 du 21 mai 2013 consid. 8). Il n'est pas contesté que le diamètre du saule est supérieur à 30 cm, puisque les recourants ont indiqué eux-mêmes dans leur demande d'autorisation pour son abattage que sa circonférence était de 100 cm, ce qui correspond à un diamètre de 31,8 cm. Alain Dessarps a même précisé dans son expertise que la circonférence du tronc était de 115 cm à 1 m du sol, ce qui équivaut à un diamètre de 36,6 cm. Il en découle que, conformément à l'art. 98 al. 2 LPNMS, le saule est protégé.

E. 3

a) Conformément à l'art. 6 al. 1 LPNMS, l'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation; un règlement communal en fixe les modalités et le montant (al. 2). Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage (al. 3). La liste exemplative de l'art. 6 al. 1 LPNMS est complétée, en exécution de son al. 3, par l'art. 15 du règlement d'application du 22 mars 1989 de la LPNMS (RLPNMS; RSV 450.11.1), qui précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage: " 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage . " Selon l'art. 21 RLPNMS, lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la municipalité avec les motifs invoqués; elle est affichée au pilier public durant vingt jours (al. 1). La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles (al. 2). Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la sauvegarde de l'arbre protégé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. L'intérêt public à la conservation de l'arbre doit notamment tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt public opposé comprend notamment

l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions et à la réalisation des objectifs de développement définis par les plans directeurs. Enfin, l'intérêt privé opposé doit être mesuré à l'aune des inconvénients qu'entraînerait pour le constructeur le maintien des plantations en cause, notamment en termes de restriction de surface bâtie, de choix de l'implantation ou d'aménagement des volumes, étant précisé qu'un constructeur ne peut en principe pas prétendre, au regard des exigences de la LPNMS, à une utilisation optimale et maximale de la parcelle, mais uniquement à une occupation rationnelle, judicieuse et harmonieuse de celle-ci (cf. arrêts AC.2013.0412 du 21 juillet 2014 consid. 4; AC.2013.0274 du 29 avril 2014 consid. 4b; AC.2011.0256 du 21 mai 2013 consid. 8b, et la référence citée). b) Les recourants font valoir que l'arbre est endommagé et présente un risque marqué de chute. Se fondant sur l'avis d'un paysagiste du 2 juillet 2014 et sur l'expertise d'un architecte-paysagiste gradué du 26 novembre 2014, ils estiment qu'il devrait être abattu dans les plus brefs délais. L'inspection locale à laquelle a procédé le tribunal, composé en particulier de deux assesseurs, dont l'un est paysagiste et l'autre ingénieur forestier, a permis de constater que l'état sanitaire du saule était mauvais. L'entaille qui a été effectuée est trop importante pour que l'arbre puisse bénéficier d'une rémission. Le tribunal a d'ailleurs pu constater que l'entaille, qui avait une forme d'entonnoir, avait été mal faite et que toute l'humidité pénétrait à l'intérieur, qui avait par endroit pourri. L'atteinte à l'arbre est irréversible. Tant les deux experts consultés par les recourants que les assesseurs spécialisés sont ainsi d'avis que l'arbre est fragilisé et qu'en raison d'un danger permanent de chute dans un quartier résidentiel notamment fréquenté par des enfants, il doit être abattu. Compte tenu du mauvais état sanitaire du saule et du risque permanent de chute, il se justifie d'ordonner son abattage. Cette mesure impliquera, en compensation, la plantation de trois arbres fruitiers. Ainsi que leur avocat l'a indiqué lors de l'inspection locale, les recourants s'engagent à soumettre préalablement à la municipalité un plan indiquant le type d'arbres, au nombre de trois, et le lieu exact où ils seront plantés.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée, annulée, et le dossier, renvoyé à la Municipalité de Crissier pour qu'elle ordonne aux recourants de procéder à l'abattage du saule pleureur dans le sens des considérants. Dans la mesure où l'abattage de l'arbre est ordonné en raison de son mauvais état sanitaire causé par l'entaille effectuée sans autorisation par les recourants, des frais seront mis à la charge de ces derniers, qui supporteront en outre les dépens alloués à la Commune de Crissier, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire (art. 49 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.